

Règlement général du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)



Règlement général du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.)

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales 7

Article 1	Objet du règlement	7
Article 2	Champ d'application territorial	7
Article 3	Champs d'application du règlement	8
Article 4	Définitions	8
Article 5	Textes applicables aux dispositifs d'assainissement non-collectif (ANC)	10
Article 6	Obligation de traitement des eaux usées	11
Article 7	Type d'installation d'assainissement non-collectif	14

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs 15

Article 8	Séparation des eaux	15
Article 9	Divertissements interdits dans l'installation	15
Article 10	Prescriptions techniques, conception, implantation et entretien	16
10.1	- Règles générales	16
10.2	- Cas des filières dites « traditionnelles »	17

10.3 - Cas des filières dites « sous agrément »	18
10.4 - Cas des toilettes sèches	18
10.5 - Ventilation de la fosse toutes eaux ou du dispositif de prétraitement des filières agrées	18
Article 11 Prescription d'implantation des dispositifs d'assainissement non-collectif	19
Article 12 Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)	20
Article 13 Rejet des eaux traitées	20
Article 14 Déversements interdits dans le milieu naturel	21
Article 15 Suppression des anciennes instalaltions, des anciens fossés, des anciens cabinets d'aisance.....	22
Article 16 Procédure préalable à la création, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non-collectif	22
Article 17 Conditions de financement d'une installation d'assainissement non-collectif	23
Article 18 Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées	23
Article 19 Obligations du propriétaire lors d'une intervention du SPANC	25

Chapitre 3 : Les missions du service public d'assainissement non-collectif

26

Article 20 Les contrôle des installations neuves ou réhabilitées	26
20.1 - Constitution du dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non-collectif	26

20.2 - Le contrôle de conception	28
20.3 - Le contrôle d'exécution	30
20.4 - Cas spécifique des installations supérieures à 1,2 kg DBO5/j et inférieures à 12 kg DBO5/j	32
Article 21 Les installations existantes - Contrôle périodique	32
21.1 - Cas des installations inférieures ou égales à 1,2 kg DBO5/j (20 E .H)	32
21.2 - Cas des installations supérieures à 1,2 kg DBO5/j et inférieures à 12 kg DBO5/j (supérieure à 20 E .H et inférieure à 200 E .H)	36
Article 22 Autosurveillance des assainissement non- collectifs supérieurs à 1,2kg DBO5/j	37
Article 23 Contrôle préalable à une vente	38
Article 24 Aides financières aux travaux de réhabilitation	39
Article 25 Opérations de réhabilitation groupées	40
Article 26 Entretien	40
Chapitre 4 : Dispositions financières	41
Article 27 Principes applicables aux redevances	41
Article 28 Types de redevances et personnes redevables	41
28.1 - Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter	41
28.2 - Contrôle des installations existantes	42
Article 29 Information des usagers sur le montant des redevances	42
Article 30 Recouvrement des redevances d'assainissement non-collectif	42

30.1 - Mentions obligatoires sur les factures	42
30.2 - Difficultés de paiement	43
30.3 - Traitement des retards de paiement	43
30.4 - Décès du redevable	43

Chapitre 5 : Pénalités, sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en oeuvre du règlement 44

Article 31 Pénalités pour absences d'installation d'assainissement non)collectif ou dysfonctionnement grave de l'installation existante	44
31.1 - Absence d'installation d'assainissement non-collectif	44
31.2 - Installation non-conforme	45
Article 32 Pénalités en cas de défaut de conformité d'un dispositif neuf	46
Article 33 Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle	47
Article 34 Infractions et poursuites	48
Article 35 Voies de recours des usagers	49
35.1 - Modalités de règlement amiable interne	49
35.2 - Voies de recours externe	50
Article 36 Date d'application	50
Article 37 Modalité de communication du règlement	50
Article 38 Modification du règlement	51
Article 39 Clauses d'exécution	51

Chapitre 1 :

Dispositions Générales

Article 1 **Objet du règlement**

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités auxquelles sont soumises les installations d'assainissement non collectif sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Moulins. Il détermine les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) et ce dernier en fixant les droits et obligations de chacun.

Article 2 **Champ d'application territorial**

La Communauté d'Agglomération de Moulins exerce la compétence Assainissement Non Collectif sur le territoire communautaire composé des communes suivantes :

AUBIGNY, AUROUER, AVERMES, BAGNEUX, BESSAY-SUR-ALLIER, BESSON, BRESNAY, BRESSOLLES, CHAPEAU, LA-CHAPELLE-AUX-CHASSES, CHÂTEAU-SUR-ALLIER, CHEMILLY, CHEVAGNES, CHEZY, COULANDON, COUZON, DORNES, GANNAY-SUR-LOIRE, GARNAT-SUR-ENGIEVRE, GENNETINES, GOUISE, LIMOISE, LURCY-LEVIS, LUSIGNY, MARIGNY, MONTBEUGNY, MONTILLY, MOULINS, NEUILLY-LE-REAL, NEURE, NEUVY, PARAY-LE-FRESIL, POUZY-MESANGY, SAINT-ENNEMOND, SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY, SAINT-MARTIN-DES-LAIS, SAINT-PARIZE-EN-VIRY, SOUVIGNY, THIEL-SUR-ACOLIN, TOULON-SUR-ALLIER, TREVOL, LE VEURDRE, VILLENEUVE-SUR-ALLIER, YZEURE.

Article 3 Champs d'application du règlement

Le présent règlement du SPANC s'applique aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique journalière inférieure à 12 kg (200 équivalents-habitants).

Les dispositifs d'assainissement non collectif dimensionnés pour traiter une charge brute de pollution organique supérieure ou égale à 12 kg DBO5/j sont soumis à déclaration ou autorisation selon la nomenclature « loi sur l'eau » conformément au code de l'environnement. Le service de police de l'eau est en charge du suivi des dossiers « loi sur l'eau » et du contrôle annuel de la conformité de ces installations en collaboration avec le SPANC, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5. Elles ne sont pas contrôlées par le SPANC au titre de l'arrêté du 21 juillet 2015.

Article 4 Définitions

• Assainissement non collectif :

Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des constructions d'habitation ou d'établissements à caractère public ou commercial non raccordées au réseau public d'assainissement. Le système peut, le cas échéant, recevoir les eaux usées de plusieurs constructions.

• Eaux usées domestiques :

Les eaux usées domestiques comprennent uniquement les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, éviers, machines à laver le linge, la vaisselle) et les eaux vannes (WC). Elles ne comprennent pas : les eaux pluviales, les eaux claires (sources, drains...), les résidus de broyage d'évier, les huiles usagées, les corps solides, les effluents agricoles, les carburants et lubrifiants.

- **Eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques :**

Les eaux usées assimilées domestiques sont celles issues des activités listées à l'annexe de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Les eaux usées générées par toutes autre activité et qui ne sont pas considérées comme « eaux usées domestiques » sont considérées comme « eaux usées autres que domestiques ».

- **Usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif :**

L'usager du Service Public d'Assainissement Non Collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service, c'est-à-dire tout occupant d'une construction non raccordée au réseau public d'assainissement. Celui-ci est soit le propriétaire de la construction équipée ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit son occupant, à quelque titre que ce soit.

- **Equivalent-habitant (EH) :**

En terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour. L'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Le dimensionnement d'une installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales.

- **Pièce principale (PP) :**

Selon le code de la construction et de l'habitation, « un logement comprend, d'une part des pièces principales destinées au séjour ou au sommeil, éventuellement des chambres isolées, et d'autre part, des pièces de service, telles que cuisines, salles d'eau, cabinets d'aisance, buanderies, débarras, séchoirs, ainsi que le cas échéant, des dégagements et des dépendances ». Sont donc considérés comme pièces principales, le salon, la salle à manger, les chambres, bureaux, salles de jeux, salles de cinéma, etc.

Pour le calcul du dimensionnement d'une installation, une pièce principale est égale à un équivalent-habitant

Article 5 **Textes applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif (ANC)**

La liste non exhaustive des textes réglementaires ou normatifs qui régissent l'assainissement non-collectif sont les suivants au jour de l'approbation du présent règlement :

- ❖ Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- ❖ Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- ❖ Arrêté du 21 juillet 2015 relatif au système d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 modifié par l'arrêté du 31 juillet 202 ;
- ❖ Code de la santé publique ;
- ❖ Code général des collectivités territoriales ;
- ❖ Code de l'urbanisme
- ❖ DTU 64-1 de la norme Française pour les installations de 20 équivalents habitants maximum ;
- ❖ Norme NF EN 12566-3 ;

L'abrogation d'un ou plusieurs de ces textes par le législateur, sans impact majeur sur l'organisation du SPANC et sur le présent règlement, n'entraînera pas nécessairement la mise à jour du règlement. Les nouveaux textes ou ceux modifiés sont consultables à tous moments

sur www.legifrance.gouv.fr ou
<http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>.

Article 6 **Obligation de traitement des eaux usées**

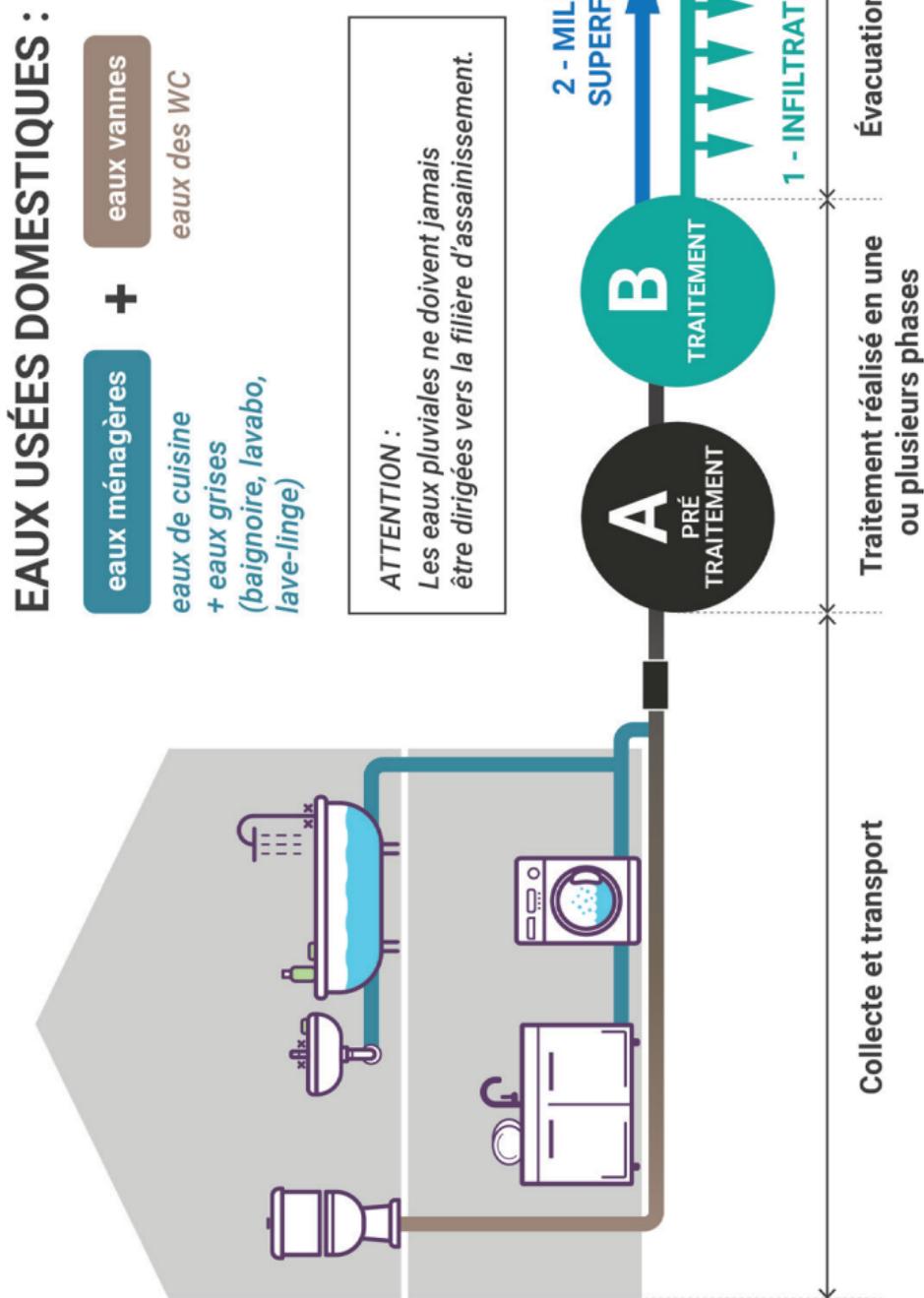
Le traitement des eaux usées des habitations non raccordées à un réseau d'assainissement collectif est obligatoire. Tout propriétaire d'une construction, existante ou à construire, non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Le permis de construire ne peut être accordé pour une construction que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant notamment leur assainissement. La présence et la nature du dispositif d'assainissement non collectif dépendent des conditions imposées par l'étude de zonage d'assainissement et de l'étude à la parcelle réalisée après dépôt du dossier.

- Cette obligation d'équipement concerne :
 - les constructions situées en zone d'assainissement non collectif (délimitée par l'étude de zonage de la commune concernée) ;
 - les constructions situées en zone d'assainissement collectif mais non desservies par un réseau de collecte.

- Cette obligation d'équipement ne concerne pas, quelle que soit la zone définie par l'étude de zonage :
 - les constructions abandonnées ;
 - les constructions devant être démolies.

Schéma de principe :



En condition d'utilisation normale d'un dispositif, les seuils de rejet des assainissements non collectifs sont de 35mg par litre de DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène sur une période de 5 jours) et 30 mg par litre en MES (Matières En Suspension) obtenus sur un échantillon moyen 24 heures. En cas d'analyse d'un échantillon ponctuel les concentrations observées en sortie de l'installation ne devront pas dépasser 1,5 fois les seuils indiqués ci-dessus (analyses réalisées dans un laboratoire COFRAC situé au plus près du lieu de prélèvement).

Conformément au règlement général d'assainissement (collectif), dès l'établissement du branchement au réseau public, les fosses et autres installations de même nature doivent être vidangées par une entreprise agréée et mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir. Faute de respecter ces obligations, la commune peut à la demande du SPANC, et après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, aux travaux indispensables.

Article 7 **Type d'installation d'assainissement non- collectif**

Une installation d'assainissement non collectif désigne toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre du code de l'environnement, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif sont réparties en deux grandes familles :

- Les filières « traditionnelles » qui comprennent :
 - Fosse toutes eaux et épandage à faible profondeur dans le sol naturel (tranchées ou lit d'épandage) ;
 - Fosse toutes eaux et dispositif de traitement utilisant un massif reconstitué (filtres) en sable ou zéolite :
 - Filtre à sable vertical non drainé ;
 - Filtre à sable vertical drainé ;
 - Tertre d'infiltration (en sable) ;
 - Lit filtrant (à sable) drainé à flux horizontal ;
 - Filtre à zéolite.
- Les filières « agréées » qui comprennent :
 - Fosse et filtre compact (de laine de roche, fragments de coco, ...)
 - Fosse et filtre planté (roseaux, ...)
 - Microstation à culture libre (boues activées dont SBR) ;
 - Microstation à culture immergée (dont lits fluidisés).

Chapitre 2 :

Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 8 Séparation des eaux

Le dispositif d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques ou assimilées telles que définies à l'article 3. Pour permettre son bon fonctionnement, les eaux pluviales, d'infiltration, de drainage et de piscine ne doivent en aucun cas être dirigées vers l'installation.

Article 9 Déversements interdits dans l'installation

Il est interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation. Les fluides et solides interdits sont notamment :

- les ordures ménagères, même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'ANC ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées, même alimentaires,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, des acides, des produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les lingettes.

Article 10 **Prescriptions techniques, conception, implantation et entretien**

10.1 REGLES GENERALES :

Tout propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de son installation d'assainissement non collectif qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Les prescriptions du présent article sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la réglementation en matière de santé publique et d'environnement. Le choix et le dimensionnement du dispositif sont sous l'entière responsabilité du propriétaire. Il est également tenu d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement.

A ce titre, en vertu du code de la santé publique, l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif doit assurer l'entretien régulier de son dispositif et en particulier :

- la réalisation périodique des vidanges, c'est-à-dire dès que le niveau de « boue » atteint 50% de la capacité de la fosse toutes eaux et suivant la fréquence indiquée dans le guide d'entretien (ou équivalent) pour les autres installations,
- se conformer au guide d'utilisation pour les filières agréées concernant les points de contrôle à effectuer,
- entretenir périodiquement les dispositifs de dégraissage, le cas échéant,

- vérifier le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiées et nettoyées aussi souvent que nécessaire en fonction des types de filières.

Les ouvrages (et notamment les regards) doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. La vidange est réalisée par une entreprise disposant d'un agrément préfectoral. L'entreprise agréée dépose les boues ou matières de vidange dans une unité de traitement autorisée à les recevoir. L'entreprise agréée remet obligatoirement à l'utilisateur du dispositif un exemplaire du bon de suivi des sous-produits de l'assainissement comportant au moins les indications suivantes :

- Son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- L'adresse de l'habitation concernée ;
- Le nom de l'utilisateur ;
- La date de la vidange ;
- Les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées ;
- Le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est tenu de conserver le dit document et de le présenter au SPANC sur sa demande.

10.2 CAS DES FILIÈRES DITES « TRADITIONNELLES »

Pour les dispositifs de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol ou utilisant un massif reconstitué (filtre à sable vertical drainé ou non drainé), il est recommandé de ne pas les recouvrir d'une couche de terre végétale de plus de 50 cm pour favoriser le bon fonctionnement de l'installation. Cette modalité technique incombe à l'installateur et le SPANC ne pourra pas être tenu responsable d'un recouvrement plus conséquent dans la mesure où cette prescription n'est pas présente dans les arrêtés de contrôle ou de conception en vigueur.

10.3 CAS DES FILIERES DITES « SOUS AGREMENT »

Le traitement des eaux usées peut se faire par des dispositifs, autres que traditionnels, qui doivent être agréés par les ministères en charge de la santé et de l'écologie, à l'issue d'une procédure d'évaluation de leur efficacité et des risques sur la santé et l'environnement. Les prescriptions techniques de mise en œuvre et d'entretien de ces installations sont détaillées dans les guides d'utilisateur accompagnant ces installations.

10.4 CAS DES TOILETTES SECHES

Conformément aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅, les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme à la réglementation en vigueur afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation doit être adapté au flux estimé des eaux ménagères.

10.5 VENTILATION DE LA FOSSE TOUTES EAUX OU DU DISPOSITIF DE PRETRAITEMENT DES FILIERES AGREES

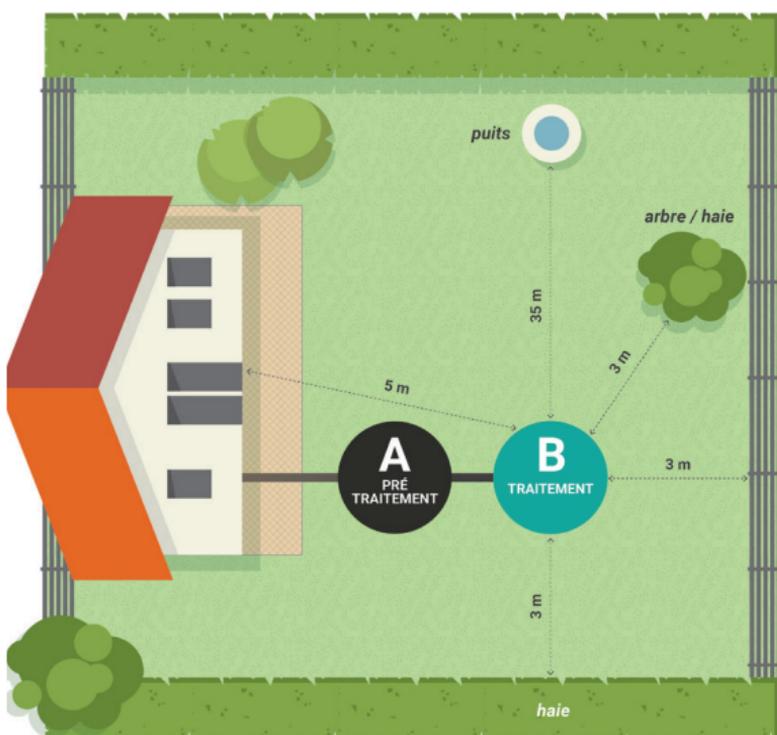
Les fosses toutes eaux et les décanteurs primaires doivent être pourvus d'une ventilation constituée d'une entrée et d'une sortie d'air située au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 millimètres. Conformément au DTU 64.1 et sauf cas particulier, l'entrée d'air est assurée par la canalisation de chute des eaux usées, prolongée en ventilation primaire jusqu'à l'air libre. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Article 11 Prescriptions d'implantation des dispositifs d'assainissement non collectif

Les dispositifs doivent être situés hors des zones de circulation, de stationnement de véhicules, de culture, de stockage de charges lourdes, d'écoulement d'eau temporaire. Tout revêtement bitumé ou bétonné est à proscrire sauf avis contraire de constructeur des systèmes agréés.

Schéma de prescriptions pour l'installation d'un ANC :

Certaines distances recommandées peuvent être réduites, sur justification, en cas de réhabilitation après accord du SPANC.



L'implantation est interdite par la réglementation à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine (puits, forage).

Article 12 **Modalités particulières d'implantation (servitudes privées et publiques)**

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un dispositif d'assainissement non collectif, la mise en œuvre de celui-ci peut faire l'objet d'un accord privé entre voisins pour le passage d'une canalisation ou de toute autre installation dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de son gestionnaire (Commune, Département, Etat).

Article 13 **Rejets des eaux traitées**

Conformément à l'arrêté fixant les prescriptions techniques, l'infiltration des eaux usées traitées sur la parcelle de l'immeuble assaini, est la règle si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement n'a pas une perméabilité suffisante démontrée par une étude particulière (test de perméabilité type Porchet, au minimum), les eaux usées traitées sont rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur.

Les tests de perméabilité n'étant pas imposés par Moulins Communauté dans le cadre d'un rejet par infiltration

à la parcelle, cette dernière ne peut pas être tenue responsable d'une mauvaise évacuation des eaux traitées par infiltration en l'absence d'étude de perméabilité de sol.

En tout état de cause, si le propriétaire de l'installation souhaite rejeter ses eaux usées traitées dans le milieu hydraulique superficiel à la suite du dysfonctionnement de son système d'infiltration dans le sol, il doit impérativement en faire la demande au SPANC qui étudie sa demande et peut lui demander la réalisation d'un test de perméabilité, ainsi qu'au propriétaire ou au gestionnaire du milieu récepteur.

Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées, sont interdits dans les puisard, puits perdus, puits désaffectés, cavités naturelles ou artificielles profondes.

L'évacuation des eaux traitées est possible par puits d'infiltration dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500 mm/h, après accord du SPANC.

Article 14 Déversement interdit dans le milieu naturel

Il est interdit de déverser, dans tous milieu hydraulique superficiel :

- l'effluent de sortie des fosses septiques et des fosses toutes eaux,
- les matières de vidange de celles-ci,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- les peintures, solvants, acides, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire à l'état écologique d'un fossé ou d'un cours d'eau.

Article 15 **Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance**

Conformément au code de la santé publique, en cas de raccordement à un réseau collectif, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le Maire peut se substituer au propriétaire, agissant à ses frais et risques, conformément au code de la santé publique. Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont vidangés et curés. Ils sont, soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 16 **Procédure préalable à la création, la réhabilitation ou la modification d'un assainissement non collectif**

Tout propriétaire souhaitant réaliser des travaux concernant des bâtiments (existants ou à créer) ou souhaitant réhabiliter ou créer un dispositif d'assainissement non collectif sans travaux de bâti est tenu de s'informer auprès SPANC du zonage d'assainissement de la commune et du mode d'assainissement suivant lequel doivent être traitées ses eaux usées (assainissement collectif ou non collectif) au vu de l'existence ou non d'un réseau public d'assainissement.

Toute construction (habitation, local public, commercial ou artisanal) située en zone d'assainissement non collectif ou en zone d'assainissement collectif ne disposant pas de réseau public de collecte des eaux usées, est tenue d'être équipée d'une installation d'assainissement non

collectif en application de la réglementation en vigueur et de l'article 6 du présent règlement. Le propriétaire doit informer le Service Public d'Assainissement Non Collectif de ses intentions et lui présenter son projet pour contrôle comme indiqué à l'article 20 du présent règlement.

Article 17 **Conditions de financement d'une installation d'assainissement non collectif**

Les frais relatifs à la création ou la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif, les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire de l'immeuble ou de la construction dont les eaux usées sont issues.

Il appartient à chaque propriétaire concerné de s'enquérir des éventuelles aides financières qui pourraient lui être accordées par tout organisme public ou privé à l'occasion de travaux de réhabilitation de son dispositif d'assainissement non-collectif.

Article 18 **Droit d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées**

Conformément au code de la santé publique, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues dans le présent règlement.

Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié à l'utilisateur des ouvrages, avec copie éventuelle au propriétaire si l'utilisateur est un locataire, dans un délai d'au moins **sept jours ouvrés** avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande de l'utilisateur, ou du mandataire du propriétaire si l'utilisateur est locataire, et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas (pour les contrôles périodiques de bon fonctionnement la date de visite est notifiée à l'occupant et le cas échéant au propriétaire pour information si le SPANC possède ses coordonnées) cette date peut être modifiée après demande au SPANC, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours dans le cadre d'un contrôle périodique de bon fonctionnement. Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. Un nouvel avis de passage est adressé par le SPANC.

L'utilisateur doit informer le SPANC de toute annulation de visite programmée, 24 heures (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés.

Par principe, l'interlocuteur du SPANC pour les avis de visite est le suivant :

- Contrôle de conception et d'exécution : Le propriétaire de l'installation est le destinataire des avis de visite, des rapports de visite et des factures ;
- Contrôle de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une vente : Le propriétaire de l'installation ou son mandataire est le destinataire des avis de visite (ou pour la prise de rendez-vous), des rapports de visite et des factures ;
- Contrôle périodique de bon fonctionnement : L'utilisateur est destinataire de l'avis de visite, des rapports de visite et des factures. Toutefois, si l'utilisateur n'est pas le propriétaire et si le SPANC possède les coordonnées de ce dernier, il lui transmet pour information une copie de l'avis de visite. Une copie du rapport de visite lui est également adressée. La redevance est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau.

Article 19 **Obligations du propriétaire lors d'une intervention du SPANC**

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Il peut être soit le locataire soit le propriétaire occupant. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'usager de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi à l'usager de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC au minimum 7 jours ouvrés avant la date de visite, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié à l'usager. Une copie du constat est également adressée au maire.

En cas d'obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'usager est passible des sanctions précisées à l'article 33.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le maire, au titre de son pouvoir de police, l'usager dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible (refus de visite, regards de visite pas découvert par exemple) pour les agents du SPANC sera considérée comme non conforme.

Chapitre 3 :

Les missions du service public d'assainissement non collectif

Article 20 Le contrôle des installations neuves ou réhabilités

20.1 CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'INSTALLATION D'UN DISPOSITIF D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

20.1.1 REGLES APPLICABLES POUR TOUS LES SYSTEMES D'ANC D'UNE CAPACITE INFERIEURE A 200 E.H (12 KG DBO₅/J)

Ce dossier doit être constitué et transmis au SPANC **avant tous travaux.**

Les propriétaires sont responsables de la conception et de l'implantation de leur installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation. Pour concevoir et implanter cette installation, des prescriptions concernant notamment les conditions d'implantation, les éléments constitutifs de la filière et ses caractéristiques doivent être respectées.

1. Dans le cas du dépôt d'une demande de permis de construire ou d'aménager pour un immeuble existant ou à bâtir avec absence de filière d'ANC existante, l'avis du SPANC relatif au contrôle de conception doit obligatoirement être joint au dossier.

Ce contrôle est obligatoire. Pour ce faire, le pétitionnaire doit retirer auprès du SPANC, de la mairie ou du service instructeur des demandes d'urbanisme un dossier de demande qui comprend les pièces suivantes :

- Un formulaire d'informations administratives et générales à fournir sur le projet présenté à compléter ; il est destiné à préciser notamment l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant),
- La liste des pièces à fournir pour l'instruction du projet,
 - Le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
 - Tout autre document que le SPANC juge utile.

Ce dossier est également téléchargeable sur le site internet de Moulins Communauté - <http://www.agglo-moulins.fr/>.

2 . Dans le cas du dépôt d'un permis de construire ou d'aménager pour un immeuble existant ou à bâtir disposant d'une filière d'ANC existante, le pétitionnaire doit prendre contact avec le SPANC pour effectuer un contrôle de bon fonctionnement afin de vérifier si l'installation est adaptée au projet. Dans le cas contraire, le pétitionnaire devra faire une demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

3 . Dans le cas où il s'agit d'une création ou d'une réhabilitation du système d'assainissement non collectif sans dépôt de permis, le pétitionnaire doit également déposer un dossier de demande comportant les pièces exposées au 1.

20.1.2 ELEMENTS COMPLEMENTAIRES POUR LES SYSTEMES D'ANC D'UNE CAPACITE SUPERIEURE A 12 KG DBO5/J (20 E.H) ET INFERIEURE A 12 KG DBO₅/J

Les règles de conception et d'implantation de ces systèmes sont fixées par une réglementation spécifique. Dans ce cadre le pétitionnaire doit fournir au SPANC en complément de sa demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non-collectif (éléments cités au 20.1.1), un dossier de conception des systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 12 kg/j de DBO₅ et comprenant à minima les éléments suivants :

- L'évaluation des charges de pollution (volume et organique) à traiter par l'installation ;
- Le dimensionnement et le descriptif détaillé de la filière de traitement envisagée y compris le mode d'évacuation des eaux traitées envisagé ;
- Une étude des performances de traitement à atteindre pour respecter la qualité du milieu récepteur ;
- Les normes de rejet sur lesquelles s'engage le pétitionnaire ;
- Les plans d'implantation de la filière de traitement en tenant compte des contraintes liées aux zones inondables et aux distances minimales d'implantation vis-à-vis des contraintes environnantes ;
- Les opérations d'entretiens et leur fréquences liées au maintien en bon état de fonctionnement des équipements ;

En plus de ces éléments, le SPANC peut demander la fourniture de tout document qu'il jugera nécessaire à l'instruction du dossier.

20.2 LE CONTROLE DE CONCEPTION

À réception du dossier de demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif cité au 20.1, le SPANC examine le projet d'assainissement transmis par le

propriétaire (ou son mandataire).

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC dite « **de conception** » sur place dans les conditions prévues par les articles 18 et 19. Le SPANC propose au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans **un délai inférieur à 30 jours** à compter de la date de réception du dossier complet au SPANC.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (exiguïté de la parcelle, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité, etc.), une demande d'étude de sol ou de compléments d'information sur la conception de l'installation peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite de conception. Cette demande doit être justifiée pour permettre au propriétaire de comprendre la nécessité des investigations complémentaires qu'il doit fournir.

Le SPANC peut exiger une étude de filière dans les cas suivants :

- Projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux
- Projet concernant un immeuble nécessitant une installation de capacité supérieure à 1,2 kg de DBO5 (20 EH)
- Projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles
- Projet concernant une installation recevant des eaux usées assimilées à un usage domestique
- Projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel (pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible).

À l'issue de la visite de conception, le SPANC émet un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions

techniques réglementaires. A ce titre, il établit un rapport de visite de conception qui est adressé au propriétaire accompagné du courrier lui notifiant l'avis du SPANC dans un délai qui ne peut pas excéder **15 jours à compter de la visite**.

Un avis favorable peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages. L'avis de conception émis par le SPANC doit obligatoirement être transmis par le pétitionnaire à l'entreprise chargée des travaux.

Lorsque le projet est lié à une demande de permis de construire ou d'aménager, le propriétaire doit intégrer la notification d'avis favorable du SPANC à son dossier de demande de permis.

Le propriétaire ne peut commencer immédiatement les travaux qu'après avoir obtenu un avis favorable du SPANC.

Si l'avis du SPANC sur le projet est défavorable, le demandeur doit proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis favorable.

La transmission du rapport de visite de conception rend exigible le montant de la redevance mentionnée à l'article 28.

Toute modification du projet après la visite de conception doit faire l'objet d'une demande écrite auprès du SPANC. Le SPANC répond à la demande en formulant un avis sur la conformité du nouveau projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

20.3 LE CONTROLE D'EXECUTION

Le SPANC réalise obligatoirement cette visite de contrôle avant le remblaiement de l'ensemble du système mis en place.

Le contrôle a pour objet de s'assurer de la conformité des travaux au regard des prescriptions techniques de l'arrêté de contrôle en vigueur. Le respect du DTU incombe à

l'installateur.

Le propriétaire de l'installation qui fait l'objet de cette visite, informe le SPANC de l'achèvement des travaux. Le propriétaire remet au SPANC le dossier des ouvrages exécutés (DOE) comprenant au minimum :

- Les plans d'exécution (réseaux et ouvrages) conformes aux ouvrages exécutés ;
- Les notices de fonctionnement ;
- Les prescriptions de maintenance.

Le contrôle d'exécution a pour objet de vérifier la conformité des travaux réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC lors de la visite de conception, ainsi que la prise en compte des éventuelles observations ou réserves formulées par le SPANC dans le rapport qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur site. Le SPANC propose au propriétaire une date de réalisation de cette visite dans les 15 jours qui suivent la demande de contrôle d'achèvement des travaux.

Si, lors de la visite de de contrôle d'exécution les ouvrages ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC peut demander de découvrir le dispositif afin de pouvoir exécuter le contrôle conformément à la réglementation. En cas de refus du propriétaire, le SPANC se réserve le droit de juger les travaux non-conformes.

À l'issue de la visite de vérification de l'exécution, le SPANC remet au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions sur la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport de contrôle d'exécution, la remise de ce-dernier au propriétaire rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 28.

Si des aménagements ou modifications nécessaires afin d'atteindre la conformité sont demandés au propriétaire dans le rapport de visite, ces travaux sont contrôlés par le SPANC à l'occasion d'une contre-visite à la charge du propriétaire. La programmation de la contre-visite est effectuée de la même manière que celle de la première visite de contrôle d'exécution.

La contre-visite fait l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. La remise de ce nouveau rapport rend exigible le paiement de la redevance due au titre de cette contre-visite. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

20.4 CAS SPECIFIQUE DES INSTALLATIONS SUPERIEURES A 1,2 KG DBO₅/J ET INFÉRIEURES A 12 KG DBO₅/J

En plus des éléments du DOE cités au 20.3, le propriétaire de l'installation doit également fournir au SPANC un « cahier de vie » adapté à l'installation en place après validation du SPANC.

Article 21 Les installations existantes - Contrôle périodique

21.1 CAS DES INSTALLATIONS INFÉRIEURES OU ÉGALES A 1,2 KG DBO₅/J (20 E.H)

21.1.1 GÉNÉRALITÉS

La périodicité de réalisation des contrôles périodiques est fixée par délibération communautaire.

Ce contrôle périodique est réalisé conformément au code général des collectivités territoriales et suivant les modalités fixées par l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Il vise entre autres à :

- Vérifier l'existence d'une installation, conformément aux dispositions du code de la santé publique
- Vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de l'installation depuis la précédente visite;
- Évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- Évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Si, lors du contrôle, le SPANC ne parvient pas à recueillir des éléments probants attestant de l'existence d'une installation d'assainissement non collectif, alors le propriétaire est mis en demeure de mettre en place une installation conformément aux dispositions prévues au code de la santé publique.

A l'issue du contrôle, selon les modalités décrites dans l'arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif et en fonction des critères d'évaluation détaillés dans le rapport de visite, le SPANC peut conclure :

- à une absence de dysfonctionnement majeur de l'installation ; dans ce cas, le système d'assainissement non collectif respecte la réglementation en vigueur mais peut toutefois faire l'objet de recommandations afin d'améliorer son fonctionnement ;
- à une non-conformité de l'installation nécessitant des travaux, lorsque cette dernière correspond à l'un des cas suivants :
 - ❖ elle présente un danger pour la santé des personnes,
 - ❖ elle présente un risque avéré de pollution de l'environnement,
 - ❖ elle est inexistante,
 - ❖ elle est incomplète, significativement sous-dimensionnée ou présente des dysfonctionnements majeurs,

Si le rapport conclut une non-conformité, alors le propriétaire doit procéder à la réhabilitation de son installation dans les délais fixés par la loi et pouvant être

raccourcis par le maire si le niveau de gravité le justifie. Le délai de mise en conformité ainsi que les travaux nécessaires à la mise en conformité de l'installation sont portés à la connaissance du propriétaire dans le rapport de visite.

Faute de ne pas respecter le délai de mise en conformité, le propriétaire s'expose à l'application des pénalités indiquées à l'article 31.

21.1.2 ORGANISATION DES CONTROLES PERIODIQUES

Le contrôle périodique est réalisé lors d'une visite organisée dans les conditions prévues aux articles 18 et 19. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que l'utilisateur doit communiquer lors de la visite. Si l'utilisateur n'est pas le propriétaire, il est vivement invité à se rapprocher du propriétaire pour disposer des éléments nécessaires pour la visite (plans des ouvrages...). Cet avis préalable de visite indique également la date, l'heure et le lieu du contrôle.

Pour que le contrôle puisse se dérouler dans les meilleures conditions, **les regards d'accès aux différents ouvrages doivent être accessibles**. Dans le cas où l'agent du SPANC n'est pas en mesure de constater la présence d'un équipement indiqué par l'utilisateur, l'installation ne peut pas être déclarée conforme.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif qui ne fonctionnent pas de manière gravitaire ou qui comportent des dispositifs d'épuration autres que le traitement par le sol, la vérification de l'état de fonctionnement effectuée lors du contrôle périodique consiste à examiner visuellement l'état général des ouvrages et des équipements, et à s'assurer qu'ils sont en état de marche apparent. Cette vérification ne comprend pas les diagnostics des organes mécaniques, électriques, électroniques et pneumatiques. Les diagnostics correspondants, qui doivent être réalisés aux fréquences prescrites par l'installateur ou le constructeur pour éviter l'arrêt des installations d'assainissement non collectif

en cas de panne, font partie des opérations d'entretien courant.

Les documents attestant de l'entretien des équipements (maintenance) et des vidanges périodiques de « boues » sont également contrôlés par le SPANC.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC alerte le Maire de la commune de la situation et du risque sanitaire et/ou de pollution.

A l'issue du contrôle périodique, le SPANC remet à l'utilisateur avec copie au propriétaire si l'utilisateur n'est pas le propriétaire, un rapport de visite dans lequel il consigne les points contrôlés au cours de la visite et qui évalue les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement et la conformité réglementaire de l'installation.

Ce même rapport de visite contient, le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés, **ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux**. Il peut également recommander d'autres travaux, relatifs notamment à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications.

Le courrier qui accompagne le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom, la signature et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que la date de réalisation du contrôle.

Le rapport comporte :

- Des recommandations sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- La date de réalisation du contrôle ;
- La liste des points contrôlés ;
- L'évaluation des dangers pour la santé des personnes et des risques avérés de pollution de l'environnement

généérés par l'installation ;

- L'évaluation de l'éventuelle non-conformité au regard des critères fixés par la réglementation ;
- Le cas échéant, la liste des travaux, classés par ordre de priorité, à réaliser par le propriétaire de l'installation ;
- Le cas échéant, les délais impartis à la réalisation des travaux ou modifications de l'installation ;
- La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation au regard du présent règlement de service.

Ce rapport de visite est communiqué à l'usager de l'installation d'assainissement non collectif et au propriétaire s'il est différent et si le SPANC dispose de ses coordonnées, dans un délai de 15 jours ouvrés après la date de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 27. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 28.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires à la charge du propriétaire et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le propriétaire doit se conformer aux dispositions de l'article 20 qui concerne la mise en place d'une installation neuve ou la réhabilitation d'une installation existante.

Toute contestation sur le rapport doit être adressée par écrit au SPANC dans un délai de 2 mois après réception de ce-dernier. Selon l'importance du point contesté, une contre-visite peut être effectuée. Elle n'est pas facturée au propriétaire s'il s'agit d'une erreur du SPANC, mais elle l'est dans tous les autres cas.

21.2 CAS DES INSTALLATIONS SUPERIEURES A 1,2 KG DBO₅/J ET INFERIEURES A 12 KG DBO₅/J (SUPERIEURE A 20 E .H ET INFERIEURE 200 E.H)

La périodicité de réalisation des contrôles périodiques est fixée par délibération communautaire.

21.2.1 CAS DES INSTALLATIONS TRAITANT DES EAUX EXCLUSIVEMENT DOMESTIQUES.

Les installations de ce type sont contrôlées selon une fréquence fixée par délibération, en revanche un contrôle administratif peut être réalisé à fréquence plus régulière.

21.2.2 CAS DES INSTALLATIONS TRAITANT DES EAUX AUTRES QUE DOMESTIQUES.

Les installations de ce type sont contrôlées selon une fréquence fixée par délibération, en revanche un contrôle administratif peut être réalisé à fréquence plus régulière.

Outre la fréquence de contrôle qui peut être différente que celle appliquée aux installations inférieures ou égales à 1,2 kg DBO₅/j, les éléments indiqués au 21.1 sont applicables aux installations supérieures à 1,2 kg DBO₅/j et inférieures à 12 kg DBO₅/j.

Le contrôle porte également sur l'analyse du cahier de vie (voir 20.4) et en particulier sur les données d'autosurveillance de fonctionnement si nécessaire (voir article 22).

Pour tous les systèmes, le SPANC se réserve le droit de demander à tout moment, tous documents attestant du bon entretien.

Article 22 Autosurveillance des assainissement non-collectifs supérieurs à 1,2 kg DBO₅/j

Pour toutes ces installations, sur demande du SPANC, l'utilisateur doit être en mesure de fournir les données suivantes :

- Les commentaires de fonctionnement de l'installation (pannes, évènements, état de fonctionnement) observés au cours de l'année ;
- Les données d'autosurveillance concernant la quantité annuelle de boue évacuée (destination),

la consommation d'énergie, la quantité de réactif consommée le cas échéant et la quantité de refus de dégrillage, de sable et de graisse évacuée ;

- Le contrat de maintenance et les opérations réalisées dans le cadre de ce contrat.

Pour les installations d'une capacité de traitement supérieure à 3 kg DBO5/j (50 E.H), en fonctions de l'usage des installations raccordées les éléments ci-dessus peuvent être complétés par les suivants :

- Les résultats de tests de terrain réalisés sur un échantillon ponctuel des eaux traitées (bandelettes par exemple) sur les paramètres N-NH4+, N-NO3, N-NO2- et P-PO43- à une fréquence mensuelle ;
- Les résultats des analyses sur les paramètres DCO, DBO5, MES obtenus suite à un prélèvement moyen journalier en sortie de l'installation tous les 2 ans (en amont de toute zone d'infiltration). Les analyses doivent être réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC. Ces prélèvements peuvent être effectués à partir de préleveurs d'échantillons isothermes asservis au temps, s'il n'est techniquement pas possible de les asservir au débit.

Ces modalités pourront être précisées voir complétées par le SPANC en fonction du type d'installation et de la sensibilité du milieu récepteur.

Article 23 Contrôle préalable à une vente

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble, le rapport de contrôle (exécution ou périodique) du SPANC doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le code de la construction et de l'habitation.

Ce-dernier doit être daté de moins de trois ans, conformément à la réglementation en vigueur (délai maximum entre la visite de terrain et la date de signature de l'acte de vente). Si la visite date de plus de trois ans ou n'a jamais eu lieu, la visite de contrôle est à la charge du vendeur ou de son mandataire. Ce contrôle de conformité

consiste soit en un contrôle de réalisation (article 20) si les travaux relatifs à l'installation ne sont pas achevés, soit en un contrôle de l'existant (article 21).

Il est conseillé que le futur acquéreur puisse disposer du rapport de visite du SPANC précisant l'état de l'installation d'assainissement le plus en amont possible de la vente c'est à dire avant la signature de la promesse de vente et à défaut de promesse, de l'acte authentique de vente lui-même.

Le vendeur ou son mandataire doit prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la nécessité de réaliser un contrôle. La demande est traitée à compter de la réception par le SPANC d'un formulaire de demande intitulé « Demande de diagnostic ». Ce formulaire est accessible sur le site internet de Moulins Communauté <http://www.agglo-moulins.fr/> ou sur demande effectuée auprès du SPANC.

Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur,
- l'adresse de l'immeuble, si elle est différente de celle du propriétaire vendeur,
- l'adresse de son domicile (ou siège social),
- les coordonnées du notaire du vendeur,
- le nom (ou raison sociale) de la personne qui demande le document nécessaire à la vente pour le compte du vendeur.

Si le rapport de visite joint à l'acte de vente stipule une non-conformité, des travaux doivent être réalisés dans **l'année suivant la vente**. Le nouveau propriétaire a la charge de contacter le SPANC et de suivre la procédure décrite à l'article 20 du présent règlement.

Article 24 Aides financières aux travaux de réhabilitation

Certaines organismes, collectivités ou administrations sont susceptibles d'octroyer des aides financières à la réhabilitation des dispositifs d'assainissement non

collectif, sous réserve du respect de certains critères d'éligibilité.

Pour connaître les modalités d'octroi de ces aides, les propriétaires d'habitations peuvent contacter le SPANC qui sera en mesure de les renseigner et, le cas échéant, qui saura les accompagner dans l'élaboration de leur dossier de demande d'aide financière.

Article 25 Opérations de réhabilitation groupées

Le SPANC, dans le cadre de la compétence réhabilitation prévue au code général des collectivités territoriales, peut être amené à organiser des opérations de réhabilitation groupées pour certaines catégories d'installations dont l'éligibilité aura été déterminée au préalable. Dans ce cadre, le SPANC contacte les propriétaires des immeubles concernés pour les informer de l'opération ainsi que de ses modalités. En fonction de l'existence de subvention allouée à l'opération et de l'organisme financeur, le SPANC accompagne les propriétaires intéressés dans leurs démarches administratives et techniques.

L'utilisateur reste seul responsable du choix de la filière de traitement d'assainissement non collectif qu'il souhaite installer dans le cadre de la réhabilitation. Le SPANC réalise dans le cadre de ces opérations de réhabilitation, les contrôles prévus à l'article 20.

Article 26 Entretien

Le SPANC propose un service d'entretien afin de pérenniser le dispositif d'ANC et permettre son bon fonctionnement. Cet entretien consiste en la vidange des prétraitements (fosse toutes eaux, préfiltre et bac dégraisseur) des filières traditionnelles ou pour toutes autres installations agréées. Pour connaître les modalités d'accès à ce service, l'utilisateur responsable de l'installation d'assainissement non collectif doit prendre contact avec le SPANC.

Chapitre 4 :

Dispositions financières

Article 27 Principes applicables aux redevances

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certains établissements publics, le SPANC est financé uniquement par les redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers qui font partie du champ d'application du présent règlement d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 28 Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables. Les montants de ces redevances sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de Moulins Communauté.

28.1 CONTROLE DES INSTALLATIONS NEUVES OU A REHABILITER

Contrôle visé à l'article 20.

- Redevance de conception (vérification préalable du projet);
- Redevance de vérification de l'exécution des travaux ;
- Redevance de vérification de l'exécution des travaux en contre visite.

La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations est facturée au propriétaire. Ces redevances sont exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

28.2 CONTROLE DES INSTALLATIONS EXISTANTES

Contrôle visé aux articles 21 et 23.

- Redevance de vérification du bon fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC)

Le redevable de cette redevance est l'utilisateur de l'immeuble.

- Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier bâti (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant)

Le redevable de cette redevance est le propriétaire vendeur.

Article 29 Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 28 peuvent être communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande à la Direction de l'Eau et de l'Assainissement de Moulins Communauté.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle, mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Les tarifs des redevances peuvent être révisés par délibération Conseil Communautaire.

Article 30 Recouvrement des redevances d'assainissement non-collectif

30.1 MENTIONS OBLIGATOIRES SUR LES FACTURES

La facturation de la redevance est assurée par Moulins Communauté. Elle intervient à l'issue de chacun des

contrôles. Le taux de TVA applicable est le taux en vigueur à la date du contrôle.

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- L'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- Le montant de la redevance détaillé par prestation de contrôle ;
- La date limite de paiement de la facture (ou titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- L'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) ;
- Le nom, prénom et qualité du redevable ;
- Les coordonnées complètes du service de recouvrement.

30.2 DIFFICULTES DE PAIEMENT

Tout usager rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer la Trésorerie ou le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement peut être accordé.

30.3 TRAITEMENT DES RETARDS DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le taux règlementaire de majoration des montants de redevances concernés est appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le règlement de la facture, peut être engagée.

30.4 DECES DU REDEVABLE

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 28, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

Chapitre 5 :

Pénalités, sanctions, voies de recours et dispositions diverses concernant la mise en œuvre du règlement

Article 31 Pénalités pour absence d'installation d'assainissement non collectif ou dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 6 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

31.1 ABSENCE D'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Si le SPANC constate l'absence d'installation d'assainissement non-collectif lors du contrôle périodique de bon fonctionnement (article 21) ou lors du contrôle pour la vente (article 23) alors le propriétaire de la construction est mis en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais. A l'issue du contrôle, l'usager doit effectuer une demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif auprès du SPANC.

Dans tous les cas, les travaux doivent être réalisés dans les délais mentionnés sur le rapport de visite.

Si après une période de **4 ans suite à la vente de l'immeuble ou suite à la visite de contrôle périodique**, les travaux n'ont pas été exécutés, Moulins Communauté applique la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du Code de la santé publique à l'occasion de chacune des visites de contrôle périodique et ce jusqu'à l'installation d'un système d'assainissement non-collectif aux normes. Le taux de majoration indiqué à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique est fixé par délibération communautaire.

De plus, en cas d'atteinte à la salubrité publique, la Commune peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

31.2 INSTALLATION NON-CONFORME

31.2.1 CONSTAT ETABLI LORS DU CONTROLE DE BON DE FONCTIONNEMENT PERIODIQUE

Les installations déclarées **non conformes avec obligation de travaux** à la suite du contrôle périodique (article 21) doivent être réhabilitées ou remplacées au plus tard dans les 4 ans qui suivent ce contrôle. Le rapport émis par le SPANC à la suite du contrôle mentionne cette obligation.

Si après une période de **4 ans suite à la visite de contrôle périodique** réalisée par le SPANC indiquant la nécessité de mise aux normes de la filière d'assainissement non-collectif, les travaux de mise en conformité n'ont pas été exécutés, Moulins Communauté applique la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du Code de la santé publique à l'occasion de chacune des visites de contrôle périodique et ce jusqu'à l'installation d'un système d'assainissement non-collectif aux normes. Le taux de majoration indiqué à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique est fixé par délibération communautaire.

31.2.2 CONSTAT ETABLI LORS DU CONTROLE POUR UNE VENTE

Les installations déclarées **non conformes** à l'issue de ce contrôle doivent être réhabilitées ou remplacées dans l'année qui suit la date de signature de l'acte de vente.

Si après une période de **4 ans suite à la visite de contrôle** réalisée par le SPANC, les travaux de mise en conformité n'ont pas été exécutés, Moulins Communauté applique la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du Code de la santé publique à l'occasion de chacune des visites de contrôle périodique et ce jusqu'à l'installation d'un système d'assainissement non-collectif aux normes. Le taux de majoration indiqué à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique est fixé par délibération communautaire.

Si suite au contrôle réalisé dans le cadre d'une vente, le bien n'est pas vendu et reste au même propriétaire, le contrôle réalisé est considéré comme un contrôle périodique de bon fonctionnement. En cas de non-conformité les dispositions prévues par les articles 31.1 ou 31.2.1 s'appliquent.

Article 32 Pénalités en cas de défaut de conformité d'un dispositif neuf

Suite au contrôle d'exécution des travaux attestant de leur non-conformité dans le cadre d'une création ou d'une réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif, le propriétaire de l'immeuble doit réaliser les travaux de mise en conformité de son installation dans l'année qui suit ledit contrôle.

Si après une période de **4 ans suivant la visite de contrôle**, les travaux de mise en conformité n'ont pas été exécutés, Moulins Communauté applique la pénalité financière prévue par l'article L 1331-8 du Code de la santé publique à l'occasion de chacune des visites de contrôle périodique et ce jusqu'à l'installation d'un système d'assainissement non-collectif aux normes. Le taux de majoration indiqué à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique est fixé par

délibération communautaire.

Dans tous les cas, pour toute contestation, un nouveau contrôle peut être réalisé par le SPANC à la demande du propriétaire. Si le contrôle révèle que les travaux prescrits n'ont pas été réalisés, la pénalité est facturée au propriétaire.

Article 33 Pénalités pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, l'occupant est astreint au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L1331-11 du code de la santé publique. Le taux de majoration indiqué à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique est fixé par délibération communautaire.

Conformément aux articles 18 et 19, il appartient à l'usager de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à une opposition à la réalisation du contrôle.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire, de son représentant ou de son locataire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le SPANC ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Avant toute application de la sanction prévue, un avis de passage est déposé à l'adresse de l'installation pour notifier l'usager de son absence. Dans le cas où

l'utilisateur n'est pas le propriétaire, et si le SPANC dispose de ses coordonnées, une copie de cet avis est adressée au propriétaire ainsi que de l'ensemble des courriers adressés à l'utilisateur. Si l'utilisateur ne contacte pas le SPANC dans les 15 jours suivants cet avis, un courrier de rappel lui est envoyé. A défaut d'une prise de rendez-vous dans les 15 jours suivants ce premier courrier de rappel, un courrier en recommandé avec accusé de réception d'ultime relance est envoyé. Une copie de ce courrier est adressée au maire de la commune.

Sans nouvelle de la part de l'utilisateur dans les 15 jours suivants la date de réception de l'ultime relance, le maire de la commune en est informé par le SPANC. Ce dernier ou l'un de ses agents assermenté constate alors le refus de l'utilisateur d'accomplissement de la mission de contrôle par le SPANC.

Le procès-verbal de constat d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC dressé par le maire ou son agent assermenté déclenche l'émission de la facture majorée de la redevance de contrôle, adressée à l'utilisateur.

Article 34 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SPANC qui en rendent compte au maire de la commune, soit par le représentant légal ou mandataire de la Collectivité éventuellement accompagné d'un agent de la Police Municipale.

Elles donnent lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents par l'autorité détentrice des pouvoirs de police.

Article 35 Voies de recours des usagers

35.1 MODALITES DE REGLEMENT AMIABLE INTERNE

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement.

Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'utilisateur peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai d'un mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, l'utilisateur concerné ou le propriétaire s'il est différent peut adresser un recours auprès du Président de Moulins Communauté, place Maréchal de Lattre de Tassigny, CS 61625, 03016 MOULINS Cedex, par courrier adressé en recommandé avec accusé de réception dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de Moulins Communauté dispose d'un délai d'un mois à réception du courrier pour :

- Soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas, la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois.
- Soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

35.2 VOIES DE RECOURS EXTERNE

Les litiges individuels avec le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif. Préalablement à la saisine des tribunaux, vous pouvez adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 36 Date d'application

Le présent règlement, est mis en vigueur selon les modalités définies dans la délibération qui l'approuve. Tous règlements antérieurs étant abrogés de ce fait ainsi que leurs documents annexes, après approbation par délibération du Conseil Communautaire.

Article 37 Modalité de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux usagers concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par les articles 20 et 21, ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est téléchargeable sur le site internet de Moulins Communauté et également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2 qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Article 38 **Modification du règlement**

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le conseil communautaire. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des abonnés, par exemple à l'occasion de l'expédition d'une facture.

Article 39 **Clauses d'exécution**

Le Président, les agents de Moulins Communauté habilités à cet effet et le Trésorier Principal, en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Les infractions au présent règlement qui sont constatées soit par le Président, soit par les agents de Moulins Communauté, soit par les Maires des communes concernées, peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.



**Moulins Communauté - Direction de l'Eau
et de l'Assainissement
8 place Maréchal de Lattre de Tassigny -
CS 61625 - 03016 Moulins cedex**

**04 70 48 51 06
spanc@agglo-moulins.fr**